

Bien utiliser un contrat de capitalisation

Affichant des caractéristiques très semblables à celles de l'assurance-vie, notamment sur la gestion financière et la fiscalité en cas de rachat, le contrat de capitalisation possède toutefois ses propres spécificités qui lui confèrent toute légitimité dans une stratégie patrimoniale.

Chaque année, c'est la même ritournelle quand il s'agit de comparer les différents placements financiers et immobiliers : l'assurance-vie est le placement préféré des Français. Et cela s'explique facilement : elle permet de constituer et valoriser une épargne sur le long terme, tout en répondant à de nombreux objectifs, tels que la création d'un capital, la constitution de revenus complémentaires, ou encore la préparation de la transmission et le tout, dans un cadre fiscal avantageux !

Comment fonctionne le contrat de capitalisation ?

Le contrat de capitalisation est un produit d'épargne à moyen ou long terme dans lequel de nombreux types de supports sont disponibles : fonds euros, parts d'OPCVM, parts de FCP, Sicav, SCPI,



OPCI, produits structurés et autres unités de compte.

Il laisse une totale liberté d'épargne à l'investisseur qui pourra investir au gré de ses envies : pas de montant minimum d'investissement – sauf pour les contrats haut de gamme –, ni aucun plafond de versement, possibilité de suspendre, reprendre ou encore moduler les versements programmés.

Selon l'établissement dans lequel est souscrit le contrat et l'allocation d'actifs choisie, le montant des frais d'entrée et des frais de gestion peuvent aller du simple au double.

Tout comme l'assurance-vie, le contrat de capitalisation peut faire l'objet d'une gestion libre (le souscripteur gère et

arbitre lui-même son contrat) ou sous mandat (le souscripteur définit un niveau de risque et laisse la gestion de son contrat à une société de gestion).

On retrouve également, selon le contrat souscrit, diverses options telles que le *stop-loss*, la sécurisation des plus-va-

L'astuce

Il est conseillé de souscrire autant de contrats de capitalisation que de donataires à allotir. La raison ? Au décès de l'usufruitier, le donataire se retrouve seul propriétaire du contrat et peut, à sa guise, opérer ou non des retraits, réaliser des arbitrages, etc.

lues, l'investissement progressif, etc. Juridiquement, le contrat de capitalisation se distingue fondamentalement de l'assurance-vie en ce qu'il n'est soumis à aucun aléa. En effet, l'aléa, fonction de la durée de vie de l'assuré, fait de l'assurance-vie un contrat aléatoire constitutif d'une stipulation pour autrui. C'est ce caractère qui permet notamment au souscripteur-assuré de désigner un (ou des) bénéficiaire(s) qui recevra(ont) le capital dans le cas de son décès.

De cette règle spécifique propre à l'assurance-vie découle la particularité de son traitement fiscal : lors du décès de l'assuré, le contrat est dénoué et les capitaux sont transmis au(x) bénéficiaire(s). La conséquence : les capitaux n'intègrent pas la succession du souscripteur-assuré – par conséquent, ils ne sont pas pris en compte pour le calcul des réserves et ne sont pas soumis aux droits de mutation à titre gratuit, car le contrat d'assurance-vie dispose de sa propre fiscalité qui dépendra de la date de versement des primes et de l'âge auquel le souscripteur-assuré les a versées.

Le contrat de capitalisation, quant à lui, va avoir un fonctionnement tout autre : le décès du souscripteur ne met pas fin au contrat. La conséquence ? Le contrat intègre la succession et sera soumis aux droits de mutation à titre gratuit, sauf démembrement préalable.

Si le traitement fiscal en cas de décès est moins avantageux que l'assurance-vie, c'est pourtant bien sa particularité qui lui permettra de correspondre parfaitement à certaines stratégies patrimoniales.

Tour d'horizon !

Une enveloppe de capitalisation pure

Comme son nom l'indique, le contrat d'assurance-vie est avant tout un contrat d'assurance. A l'échéance du contrat, l'assureur s'engage à verser au souscripteur-assuré, en cas de vie de celui-ci au terme, un capital ou à défaut, si celui-ci est décédé, un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Le contrat de capitalisation, quant à lui, n'intègre aucune donnée assurantielle, c'est une enveloppe de capitalisation pure.



Marie Besche, directrice des ingénieries patrimoniale et sociale chez Magnacarta.

Pour transmettre tout en conservant la main sur les revenus

Pourquoi ne pas utiliser l'assurance-vie pour transmettre de son vivant ? Tout simplement parce qu'elle n'est pas un actif transmissible ! Si elle est alors un outil idéal pour transmettre à moindre coût, elle ne l'est toutefois qu'au décès.

Le contrat de capitalisation va pouvoir prendre le relais et apparaître comme un outil idéal pour transmettre son patrimoine de son vivant, tout en conservant une source de revenus.

Se dessaisir, oui, mais pas à n'importe quel prix ! Comme tout actif patrimonial, le contrat de capitalisation sera susceptible d'être transmis en pleine propriété, mais également avec réserve d'usufruit. Dans ce dernier cas de figure, le donateur va conserver la jouissance du contrat ainsi transmis et disposera notamment de la possibilité de percevoir les revenus. Le donataire, quant à lui, aura vocation à recouvrer la pleine propriété du contrat au décès de l'usufruitier en totale franchise de droit et disposera, unilatéralement, des prérogatives attachées audit droit.

Pour éviter une quelconque remise en cause de la donation, il conviendra que l'usufruitier réalise des rachats sur le contrat. En effet, qui dit usufruit, dit jouis-

sance. En l'absence de rachat, aucune jouissance du contrat par l'usufruitier ne peut réellement être constatée.

On veillera à ce que la donation soit complétée, par document distinct, d'une convention de démembrement, qui recensera les droits et obligations de chacun des usufruitiers et nus-proprétaires.

Illustration

Monsieur et Madame Magna, respectivement âgés de 55 ans et 62 ans, sont mariés sous le régime de la séparation de biens et ont deux enfants : Arthur et Clémence.

Suite à la cession de leur outil professionnel qu'ils détenaient par parts égales, ils disposent de liquidités confortables.

Ils n'ont jamais effectué de donation au profit de leurs enfants et souhaiteraient profiter de cette occasion pour leur transmettre, dès à présent.

Pour autant, ils veulent s'assurer des revenus complémentaires pour faire face à l'arrêt de leur activité.

Nous leur proposons que chacun d'entre eux souscrive deux contrats de capitalisation, dont la transmission sera réalisée, par voie de donation avec réserve d'usufruit (cf. tableau « Contrats de capitalisation pour une transmission en démembrement »).

A l'extinction de l'usufruit (au premier décès ou au second si un usufruit réversible a été prévu), chacun des enfants sera plein propriétaire de deux contrats qui, en tout état de cause, auront eu vocation à capitaliser ou à demeurer à leur valeur nominale si la convention de démembrement précisait une possibilité de rachat à hauteur des intérêts réalisés sur l'enveloppe.

Ainsi, c'est plus de 730 000 € de capitaux transmis par le couple Magna, sans aucun droit de mutation à titre gratuit à devoir. Seuls les droits notariés seront toutefois dus, élevant le montant de la taxation à 0,40 % du montant transmis en pleine propriété... seulement ! De plus, l'abattement se renouvelant tous les quinze ans, il est probable, au vu de l'espérance de vie de chacun des époux (selon l'Insee en 2016, Monsieur 81 ans et Madame 87 ans), que celui-ci puisse être renouvelé au moment des successions. →

Fiscalité des intérêts

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les transmissions à titre gratuit (donation, succession) purgent la fiscalité sur les intérêts. De ce fait, les intérêts constitués sur le contrat entre la souscription du contrat et le décès ne seront ni taxés lors de la succession, ni lors du rachat par celui qui en a hérité. Seuls les intérêts constitués depuis la date du décès seront exigibles.

En complément de l'assurance-vie

Si l'assurance-vie est, de fait, un placement unanimement reconnu pour la souplesse de sa fiscalité lors de son dénouement – pour mémoire, si le conjoint survivant est exonéré quel que soit le montant qui lui est transmis, les autres bénéficiaires disposent, chacun, d'un abattement de 152 500 € en-deçà duquel ils ne sont redevables d'aucune taxation. –, il peut atteindre ses limites, notamment quand les seuils d'exonération sont atteints ! En effet, au-delà des 152 500 €, les capitaux sont taxés au taux de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà.

Dans ce cas précis, la création d'une société civile couplée à l'investissement dans un (ou plusieurs) contrat(s) de capitalisation peut être un formidable levier de transmission.

Réservée toutefois à des patrimoines plus conséquents, cette stratégie va permettre, non seulement d'organiser la transmission de son patrimoine dans un cadre sociétaire, mais également de réaliser une pure opération de capitalisation en ne procédant à aucun rachat sur le contrat.

Illustration

M. et Mme Carta créent une société civile et apportent en numéraire la somme de 1 000 000 €, capital commun, dont la vocation sera d'être investie sur un contrat de capitalisation. Les époux ont trois enfants et sont âgés de 54 ans. Après la constitution de la société et l'in-

Contrats de capitalisation pour une transmission en démembrement				
	Monsieur Magna		Madame Magna	
	Arthur	Clémence	Arthur	Clémence
Contrat - valeur en pleine propriété	200 000 €	200 000 €	166 666 €	166 666 €
Valeur transmise en nue-propriété ⁽¹⁾	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Abattement pour calcul des droits de mutation à titre gratuit (DMTG)	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Base taxable	0 €	0 €	0 €	0 €
DMTG	0 €	0 €	0 €	0 €
Frais notariés pour la mise en place de la donation-partage (estimation)	3 000 €			

1. Monsieur étant âgé de 55 ans, la valeur de son usufruit est de 50 %, la nue-propriété transmise est donc retenue pour 50 % uniquement. Madame étant âgée de 62 ans, la valeur de son usufruit est de 40 %, la nue-propriété transmise est retenue pour 60 %.

Comparatif entre assurance-vie en direct et capitalisation par le biais sociétaire			
	Assurance-vie		Capitalisation (1)
	Monsieur	Madame	Société civile assujettie à l'IR
Investissement	500 000 €	500 000 €	1 000 000 €
Valeur au terme	1 078 296 €	1 250 040 €	2 500 080 €
Prélèvements sociaux (17,2 %)	99 467 €	129 007 €	258 014 €
Impôt sur le revenu (2)	/	/	188 478 €
Capital net	978 829 €	1 121 033 €	2 053 589 €
Capital perçu par enfant	326 276 €	373 678 €	684 530 €
Taxation/enfant (20 %)	34 755 €	44 236 €	Aucune, l'actif est déjà transmis
Capital net perçu par enfant	291 521 €	329 442 €	684 530 €
Soit sur les 2 décès par enfant	620 953 €		684 530 €

Soit un gain en faveur du contrat de capitalisation de 63 566 € pour chacun des enfants.

Durée de simulation : espérance de vie des époux Carta
Rendement des supports : 3 % nets de frais de gestion – 100 % unités de compte
Bénéficiaire des contrats d'assurance-vie : les enfants par parts égales
(1) Terme de la simulation sur contrat de capitalisation : 33 ans, soit l'espérance de vie de Madame.
(2) Par hypothèse, chacun des enfants, lors du rachat, bénéficiera d'un abattement de 9 200 €. Par simplification, nous raisonnons sur un taux unique de 12,8 %.

vestissement sur un contrat de capitalisation, les époux transmettent les parts de la société civile à leurs trois enfants, tout en s'en réservant l'usufruit : afin que les époux puissent conserver la

gérance de la société, ils auront pris soin de conserver une part chacun en pleine propriété leur octroyant la qualité d'associé (ce que ne permettent pas les droits en usufruit).

Là encore, aucun droit de mutation à titre gratuit ne sera dû : chacun des époux transmet des parts dont la pleine propriété est évaluée à 500 000 € et dont la nue-propriété transmise est évaluée 50 % de cette valeur, soit 250 000 €, chacun des enfants bénéficiant d'un abattement de 100 000 €, aucun droit de mutation à titre gratuit ne sera dû, uniquement les frais notariés lors de la donation-partage des titres. Nos époux n'ayant pas besoin de revenus, ils décident d'affecter en réserve les bénéfices réalisés annuellement sur le contrat.

Cette décision de gestion qui, rappelons-le, revient à l'usufruitier, permet d'augmenter la valeur de la société, les sommes mises en réserve accroissant l'actif social. Au terme de l'usufruit, les enfants seront donc pleins propriétaires d'une société qui aura fortement capitalisé et ce, sans que l'on puisse qualifier cette opération de donation indirecte. Il est, en effet, de jurisprudence constante (Cass. com. du 10 février 2009) que la mise en réserve des bénéfices par un usufruitier ne constitue pas une donation indirecte au profit du nu-propriétaire puisque les bénéfices n'ont la nature de fruits qu'après avoir été distribués... Sans distribution donc, pas de droit, pour l'usufruitier, sur les bénéfices !

Point d'alerte toutefois, dans cette stratégie, la tenue d'une comptabilité sera impérative pour pouvoir arguer, face à l'administration, de la décision de mise en réserve des bénéfices.

Cette stratégie (cf. tableau « *Comparatif entre assurance-vie en direct et capitalisation par le biais sociétaire* »), si elle doit rester réservée à une clientèle aisée et dont le patrimoine est déjà suffisamment diversifié, a tout son sens.

Pour sécuriser l'épargne de son entreprise

Vous êtes chef d'entreprise ? Votre besoin en fonds de roulement est couvert et votre société dispose d'une trésorerie d'entreprise excédentaire ? Vous avez alors le choix entre sortir ces liquidités pour venir diversifier votre patrimoine personnel (remboursement de compte courant d'associé, distribution de divi-

Contrat de capitalisation et société opérationnelle

La FFA (Fédération française de l'assurance) a restreint l'accès à ce support aux sociétés ayant une activité opérationnelle, c'est-à-dire ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, libérale ou artisanale. La cause ? La présence d'une trésorerie dont l'horizon est court dans un fonds euros dilue les performances des assureurs. C'est pourquoi, d'un point de vue réglementaire, la FFA n'autorise la souscription de contrats de capitalisation uniquement aux organismes à but non lucratif et sociétés patrimoniales. Egalement, elle impose une pénalité en cas de sortie du fonds euros avant quatre ans. La parade pour les sociétés opérationnelles ? Souscrire un contrat de capitalisation luxembourgeois ou investir 100 % en unités de compte.



dendes, etc.) ou faire fructifier cette trésorerie au sein de votre société. Dans ce second cas, le contrat de capitalisation a alors toute sa place.

Cette enveloppe va permettre de capitaliser dans un cadre fiscal avantageux, d'autant plus dans le contexte actuel où les taux moyens des emprunts d'Etat (TME) sont négatifs.

Explication

En cours de vie du contrat, le produit imposable est déterminé forfaitairement en appliquant au nominal 105 % du dernier TME à long terme connu lors de la souscription du contrat (en application de l'article 238 septies E du CGI). Ce TME est fixe pendant toute la durée du contrat. Ainsi, ce ne sont pas les intérêts réellement réalisés sur le contrat qui sont taxés au taux de l'IS à défaut de rachat – pour rappel, le taux réduit est de 15 % jusqu'à 38 120 €, au-delà et depuis le 1^{er} janvier 2021, le taux est de 26,5 % dans le cas général (25 % à compter du 1^{er} janvier 2022) –, mais un forfait égal à 105 % du TME connu au moment du contrat.

Or, depuis maintenant quelque temps, le TME est négatif (-0,28 % en novembre). De ce fait, tant qu'il n'y a pas de rachat, il n'y a aucune imposition.

Bien évidemment, il ne s'agit que d'un décalage dans le temps de la fiscalité à acquitter. En effet, lorsqu'un rachat interviendra, les intérêts générés depuis

la souscription seront alors fiscalisés au taux IS, et la base taxable, régularisée selon les plus-values effectivement réalisées.

On ne pourra d'ailleurs que conseiller, lorsque cela sera possible, de réaliser les rachats dans la limite des bénéfices permettant de bénéficier du taux réduit.

Valoriser son patrimoine et optimiser sa transmission

Comme nous pouvons le constater, le contrat de capitalisation peut, dans bien des situations, permettre, non seulement de valoriser son patrimoine, mais également d'en optimiser sa transmission, tout en se réservant la possibilité de se constituer des revenus complémentaires.

D'un point de vue civil, il peut également être fortement conseillé dans certains cas de figure spécifiques : permettre de venir « gonfler » les réserves héréditaires des enfants pour pouvoir avantager un conjoint survivant dans le cadre des familles recomposées par exemple, où les avantages matrimoniaux sont vite limités, ou encore investir des capitaux lorsque le souscripteur est trop âgé et où le risque d'aléa ne peut plus être opposé pour justifier de la souscription d'un contrat d'assurance-vie.

■ Marie Besche, directeur des ingénieries patrimoniale et sociale chez Magnacarta